



**HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**



**PRÉSIDENTIE DE LA POLYNÉSIE
FRANÇAISE**

REGLEMENT DU JEU CONCOURS

« Comment sauver des vies sur la route? »

ARTICLE 1 – ORGANISATEURS DU CONCOURS

Le Haut-commissariat de la République en Polynésie française, dont le siège est situé Avenue Pouvanaa a Oopa (bâtiment en face du Monument aux morts de Papeete) - B.P. 115 Papeete - 98713 Tahiti - Polynésie française – et la Présidence de la Polynésie française située quartier Broche, Avenue Pouvanaa a Oopa BP 2551 Papeete - 98713 Tahiti - Polynésie française organisent un concours intitulé « Comment sauver des vies sur la route ? », dans le cadre du plan de prévention de la délinquance 2018-2020.

ARTICLE 2 – MODALITES DE PARTICIPATION

Ce concours est ouvert à toute personne physique à la date de participation au concours (état civil faisant foi), ou mineure avec l'autorisation du ou des titulaires de l'autorité parentale et aux groupes (classes, associations ...) résidant en Polynésie française à l'exclusion des agents du Haut-commissariat et de la Présidence de la Polynésie française, ainsi que toute personne ayant participé directement ou indirectement à la conception, à la réalisation et/ou à la gestion du concours.

La participation au concours implique l'acceptation expresse et sans réserve du présent règlement, en toutes ses stipulations ainsi que des lois et règlements en vigueur en France et en Polynésie française.

Le candidat désirant participer devra renseigner le formulaire d'inscription dûment complété et le joindre en format numérique, ou papier, au moment de l'envoi, ou dépôt de la vidéo.

ARTICLE 3 - CALENDRIER DU CONCOURS

2 septembre 2019	Lancement du concours (appel à la participation du public grâce à la diffusion des vidéos des ambassadeurs)
2 septembre au 12 novembre 2019	Le public envoie ses vidéos + les vidéos des ambassadeurs continuent d'être diffusées
13 novembre 2019	Délibération jury : le jury définira une pré-sélection de vidéos
14 au 22 novembre 2019	Les vidéos pré-sélectionnées sont soumises au vote du public via les réseaux sociaux
22 novembre 2019 à midi	Fin du vote du public et comptage des « like »
29 novembre 2019	Cérémonie de remise des prix aux vidéos lauréates
Décembre 2019	Diffusion de la vidéo gagnante sur les réseaux sociaux et sur TNTV

ARTICLE 4 – THEME ET CARACTERISTIQUES DES PRODUCTIONS AUDIOVISUELLES

4.1 Thème du jeu concours

Le thème du Jeu concours est « Comment sauver des vies sur la route ? »

Le principe est de donner la parole à la population polynésienne sur le thème de la sécurité routière.

Dans le cadre de sa participation au jeu concours, le candidat devra concevoir une production audiovisuelle de prévention, créative et originale, mettant par exemple en scène des solutions ou des conseils en matière de sécurité routière.

A travers ces productions, l'objectif est de sensibiliser le plus grand nombre afin de changer les mentalités et stopper les comportements dangereux sur les routes polynésiennes.

Le candidat a carte blanche quant au choix du ton et du registre qui lui semblent être les plus appropriés pour exposer ses idées sur la prévention de sécurité routière, en répondant à cette question « **Comment sauver des vies sur la route ?** ».

4.2 Caractéristiques techniques

- Format de la production audiovisuelle : tous les types de format seront acceptés.
- Durée : 1 minute 30 secondes à 3 minutes maximum.
- Langue : en français ou en tahitien.
- Cible : tous les usagers de la route : automobilistes, deux-roues motorisés, vélos, piétons.

Aucun élément visuel portant atteinte à la vie privée ou au droit à l'image de tiers, ne doit figurer sur la création. Si les vidéos représentent d'autres personnes, les participants doivent

obtenir l'autorisation de ces personnes et de leur représentant légal si elles ont moins de 18 ans.

La structure des phrases et les termes employés devront être simples, clairs et compréhensibles pour tous. Les mots employés devront être issus d'un langage correct et exemptés d'insultes, la vidéo ne doit pas faire mention de marques existantes.

De plus, les vidéos formulant des revendications personnelles ou collectives à l'encontre des institutions seront exclues du concours.

Aucun message injurieux, à caractère racial, homophobe, sexiste ou d'incitation à la haine ou à la violence ne sera toléré dans les productions audiovisuelles proposées pour ce jeu concours.

ARTICLE 5 - MODALITES D'ENVOI

Du 2 septembre au 12 novembre 2019 inclus, les candidats sont invités à transmettre leur production soit :

1. par mail à l'adresse : videosavonsdesvies@gmail.com
2. par transfert de fichier
3. par message privé via la page Facebook du Haut-commissariat qui centralise la réception des vidéos
4. par le dépôt physique de la production à l'aide d'une clé USB, à l'accueil du Haut-commissariat - Avenue Pouvanaa a Oopa / bâtiment en face du Monument aux morts de Papeete (du lundi au jeudi de 7h30 à 16h00 et le vendredi de 7h30 à 15h00)

Le formulaire d'inscription devra être dûment complété et joint à l'envoi de la production. Tout envoi ou dépôt de la production effectué après la date de clôture du 12 novembre 2019 sera refusé.

ARTICLE 6 – DELIBERATION ET DESIGNATION DES LAUREATS

6.1. Présélection par un jury

Le 13 novembre 2019, un jury composé de représentants institutionnels, de membres des organisations composant notre panel de sponsors ainsi que de représentants de médias locaux délibèrera pour désigner les vidéos présélectionnées.

L'appréciation du jury sera liée aux critères ci-après :

1. le respect du thème imposé et la pertinence de la vidéo
2. l'originalité de la réalisation et de la production
3. l'impact du message et sa force persuasive en matière de sécurité routière

6.2. Vote du public

Du 14 au 22 novembre 2019, les vidéos présélectionnées seront publiées sur la page Facebook du Haut-commissariat et soumises au vote du public grâce au comptage des likes. Seuls les likes reçus directement sur la page du Haut-commissariat seront comptabilisés. Les likes issus des autres publications et partages par des tiers ne seront pas comptabilisés.

Lors de la remise des prix prévue le 29 novembre 2019, l'auteur de la vidéo ayant récolté le plus de *likes*, sera désigné vainqueur du concours.

Le classement des autres participants sera déterminé selon le nombre de mentions *likes* obtenus pour leurs vidéos respectives.

ARTICLE 7 - DOTATIONS MISES EN JEU

La liste des sponsors et des lots associés sont à compléter

Les gagnants se verront confirmer le lot gagné par courriel et/ou par téléphone. L'adresse mail et le numéro de téléphone utilisés sont ceux indiqués sur la fiche de participation.

Les lots ne pourront être attribués sous une autre forme que celle prévue par le présent règlement. Il ne sera attribué aucune contre-valeur en espèces, ou échange des lots gagnés. Les sponsors et partenaires du concours se réservent le droit de remplacer les lots par un lot de même valeur et de caractéristiques proches si les circonstances l'exigent. Leur responsabilité ne saurait être engagée de ce fait.

La remise des prix se déroulera le vendredi 29 novembre 2019 en présence des autorités du Pays et de l'Etat ainsi que des partenaires. Si le participant est mineur, son tuteur legal sera chargé de récupérer les lots.

Toute absence de réponse des lauréats sera considérée comme nulle et ne permettra pas d'obtenir sa dotation.

Aucun message ne sera adressé aux perdants.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE DES PARTIES PRENANTES

8.1 Responsabilité des organisateurs

La responsabilité du Haut-commissariat et de la Présidence de la Polynésie française est strictement limitée à la délivrance du lot effectivement et valablement gagné.

Les organisateurs ne sauraient être tenus responsables :

1. des problèmes postaux liés à l'envoi des lots
2. les organisateurs ne pourraient pas être tenus responsables d'un préjudice, de quelque nature que ce soit, survenu à l'occasion de la participation au concours ou du fait de l'utilisation ou de l'absence d'utilisation du lot attribué.

Le Haut-commissariat et la Présidence de la Polynésie française s'engagent à mettre tous les moyens en œuvre avec leurs prestataires pour que le système de détermination des gagnants et l'attribution des lots soit conforme au règlement du présent concours.

Il est expressément rappelé que l'internet n'est pas un réseau sécurisé. Le Haut-commissariat et la Présidence de la Polynésie française ne sauraient être tenus responsables des conséquences pouvant en découler sur leur activité personnelle ou professionnelle.

Le Haut-commissariat et la Présidence de la Polynésie française ne seront pas responsables en cas de dysfonctionnement de quelque nature que ce soit du réseau "internet" empêchant

le bon déroulement du concours. Il appartient à tout participant de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels stockés sur son équipement informatique et téléphonique contre tout atteinte. La connexion de toute personne et la participation au concours se fait sous son entière responsabilité.

Dans tous les cas, si le bon déroulement administratif et/ou technique du concours est perturbé par un virus, bug informatique, intervention humaine non-autorisée ou toute autre cause échappant à la maîtrise des organisateurs ceux-ci se réserve le droit d'interrompre le concours.

8.2 Responsabilité des participants

Le participant déclare et garantit que les vidéos proposées dans le cadre du concours sont sa création personnelle. Sous peine d'exclusion de sa participation, le participant s'interdit de proposer une vidéo préexistante et éditée par un tiers. Cependant, rien n'interdit de « revisiter » une vidéo existante. Chaque participant garantit le Haut-commissariat et la Présidence de la Polynésie française contre toute opposition, action ou réclamation émanant d'un tiers qui se prétendrait titulaire de droits sur les vidéos proposées et/ou sur les photos publiées en son sein.

La participation au concours est strictement personnelle et nominative. Chaque participant pourra publier plusieurs vidéos, chaque vidéo étant soumise indépendamment à l'examen du jury de professionnels qui désignera les gagnants du concours.

Toute participation non conforme aux conditions exposées dans le présent règlement, falsifiée, non validée, enregistrée après la date limite ou sous une autre forme que celle prévue ci-dessus sera considérée comme nulle.

Toutes indications par les participants d'identités ou adresses fausses entraînent l'élimination immédiate de leur participation et pourra entraîner des poursuites contre ceux qui les auront fournies.

Le Haut-commissariat et la Présidence de la Polynésie française se réservent le droit de poursuivre par tout moyen approprié l'auteur de toute fraude ou tentative de fraude au présent règlement.

ARTICLE 9 – PUBLICITE ET PROMOTION DU GAGNANT

Du seul fait de l'acceptation de leur prix, les gagnants autorisent l'utilisation de leur nom, prénom et ville de résidence dans toute manifestation publicitaire ou promotionnelle liée au présent concours ou aux autres jeux organisés par le Haut-commissariat et la Présidence de la Polynésie française, pendant un délais de 20 ans à compter de l'annonce de leur gain, et sans que cette utilisation ne leur confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque autre que l'attribution de leur lot.

Dans le cas où le gagnant ne le souhaiterait pas, il devra le stipuler par courrier à l'adresse suivante : B.P. 115 Papeete - 98713 Tahiti - Polynésie française - dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de l'annonce de son gain.

La participation au concours entraîne expressément la cession exclusive, à titre gratuit, des droits d'auteur des vidéos au bénéfice du Haut-commissariat et de la Présidence de la Polynésie française sans limitation de durée.

Cela exclut donc toutes utilisations à des fins commerciales.

Les lauréats du concours autorisent le Haut-commissariat et la Présidence de la Polynésie française à disposer, utiliser, diffuser et modifier les vidéos lauréates sur les canaux et les médias de son choix. La publication des vidéos sera accompagnée de la mention du nom et/ou du prénom du lauréat ou par l'identification de son profil Facebook.

ARTICLE 10- DONNEES PERSONNELLES NOMINATIVES

Conformément à la Loi informatique et Libertés du 6 janvier 1978, les coordonnées des participants pourront être traitées sur support papier ou par traitement automatisé. Ces informations sont destinées aux organisateurs dans le cadre de la gestion du concours. Conformément aux articles 38 et suivants de la dite loi, les participants disposent gratuitement d'un droit d'accès, de rectification et de radiation des données les concernant sur simple demande écrite adressée à B.P. 115 Papeete - 98713 Tahiti - Polynésie française. Sous réserve de leur consentement explicite, les informations collectées sur les participants pourront être utilisées par les organisateurs afin de mieux les servir et de les informer sur ses nouveaux produits et offres susceptibles de les intéresser.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DU REGLEMENT

Le Haut-commissariat et la Présidence de la Polynésie française se réservent le droit d'annuler, de reporter, de prolonger, d'écourter ou de modifier partiellement ou en totalité le concours si les circonstances l'y obligent (et notamment pour cause de force majeure ou d'événements indépendants de leur volonté) sans avoir à justifier de cette décision et sans que leur responsabilité ne puisse être engagée en aucune manière de ce fait.

Tout participant refusant la ou les modifications devra cesser de participer au concours.

ARTICLE 12 - LITIGES

Le présent règlement est soumis à la loi française et polynésienne. En cas de contestation ou de réclamation, pour quelque raison que ce soit, les demandes devront être transmises au Haut-commissariat, qui centralise les litiges éventuels, dans un délai de deux mois après la clôture du concours (cachet de la poste faisant foi).